

MOTS CLEFS : hébergeur – éditeur – *marketplace* – place de marché – article 6 LCEN – rôle actif – régime d'exonération de responsabilité civile

L'appréciation du rôle actif ou passif des places de marchés (marketplace) n'est pas chose nouvelle. Mais la chambre commerciale semble vouloir accentué davantage l'examen des juridictions de fond des services offerts ou délivrés par les marketplaces et de savoir les appréciés pour en déterminer le rôle actif ou passif de la marketplace.

FAITS : En l'espèce, la société Sprd.net (ci-après « la société ») est une société allemande de vente de détail de vêtements et d'accessoires personnalisés à la demande qu'elle exerce notamment sur sa plateforme « www.spreadshirt.fr » correspondant à un de ses noms de domaines. La société est également titulaire d'une marque semi-figurative de l'Union européenne, de deux marques verbales de l'Union européenne et internationale « Spreadshirt ». De son côté, la société Teezily, une place marché (*marketplace*) est spécialisée dans la vente de détail de produits, textiles et d'autres matières imprimées qu'elle vend sur son site internet « www.teezily.com ». La société, remarquant que la société Teezily mettait à la vente des vêtements et accessoires identiques à ceux commercialisés sur sa plateforme et reproduisant les marques « Spreadshirt », l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteurs et de marques, ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire. La *marketplace* se défend en demandant l'exonération de sa responsabilité en sa qualité d'hébergeur.

PROCÉDURE : La Cour d'appel de Paris, a, par une décision du 21 mai 2021, accepté l'exonération de la responsabilité de la société Teezily du fait de sa qualité d'hébergeur, en application de l'article 6, I de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Ainsi, la société, qui s'est vu débouter de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteurs et de marques et en concurrence déloyale et parasitaire, forme un pourvoi selon le moyen que les dispositions de l'article 6, I, 2° de la LCEN ne s'appliquent pas au prestataire de service jouant un rôle actif en lui conférant une connaissance ou un contrôle des données transmises ou stockées sur sa plateforme. Tel est le cas de la société Teezily qui met, notamment, à disposition du créateur un service logistique de fabrication et de livraison des produits et qui, en échange, est autorisée, à reproduire son œuvre.

De plus, la société reproche au juge d'avoir omis un écrit en le dénaturant, ce qui lui est strictement interdit. Ledit écrit correspondait à un procès-verbal de constat d'huissier du 19 juin 2017 permettant de justifier le rôle actif de la *marketplace* en ce qu'elle offrait une assistance afin d'optimiser la présentation et la promotion des offres à la vente.

PROBLÈME DE DROIT : Dans un premier temps, l'on peut se demander si une *marketplace*, offrant à ses créateurs un service logistique de fabrication et de livraison des produits en contrepartie de l'autorisation du créateur de reproduire ses œuvres, peut bénéficier de la qualité d'hébergeur et bénéficier de l'exonération de responsabilité de l'article 6, I, 2° de la LCEN. Dans un second temps, se pose la question de savoir si le juge peut méconnaître le sens d'un écrit ou tenir pour inexistante une pièce régulièrement fournis aux débats.

SOLUTION : Par une décision du 13 avril 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation, casse et annule la décision de la Cour d'appel de Paris du 21 juin 2021. D'une part, au visa de l'article 6, I, 2° de la LCEN, la chambre commerciale considère que les juges du fond, qui avaient pourtant relevé que la société Teezily mettait à disposition des créateurs un service logistique de fabrication et de livraison des produits avec pour contrepartie l'autorisation donnée par

les créateurs de reproduire leurs œuvres, n'ont pas tiré les conséquences légales de leur constatation. En effet, les juges du fond auraient dû en déduire que la *marketplace* jouait un rôle actif « de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres ». D'autre part, la chambre commerciale reproche à la Cour d'appel d'avoir « dénaturé l'écrit qui lui était soumis », à savoir un procès-verbal d'huissier qui démontre l'optimisation de la présentation et des promotions des produits mise en place par la *marketplace*, justifiant ainsi son rôle actif.

Sources :

Article 6 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004

CJUE, 12 juillet 2011, L'Oréal e.a./eBay international e.a. C324/09

CJUE, 23 mars 2010, Google France SARL, Google Inc. contre Louis Vuitton Malletier SA

NOTE :

Le rappel de la qualification d'hébergeur par la Cour de cassation

Il est important de rappeler que la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique correspond à la loi de transposition de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, dite « directive sur le commerce électronique ». Cette dernière a été interprétée à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'Union européenne et notamment s'agissant de son article 14, transposé en France à l'article 6 de la LCEN, qui impose une neutralité aux hébergeurs en exerçant un rôle technique dans le stockage des données sans en prendre connaissance ou en exerçant un contrôle. Ainsi, dans le présent arrêt, la Cour de cassation cite la décision de la CJUE du 12 juillet 2011, « L'Oréal contre eBay » dans laquelle elle refuse la qualification d'hébergeur d'une plateforme lorsqu'elle optimise la présentation et promeut les offres à la vente. La Cour de cassation, pour appuyer le rôle strictement technique que doit exercer l'hébergeur, cite une autre décision de la CJUE du 23 mars 2010 « Google France, Google Inc. contre Louis Vuitton » qui a rappelé que les dispositions de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000 s'appliquent seulement lorsque l'activité du prestataire de services revêt un « caractère purement technique, automatique et passif » démontrant une absence de connaissance et de contrôle des données stockées par le prestataire.

Les sévères critères d'appréciation du rôle actif d'une marketplace

En France, l'article 6, I, 2° de la LCEN permet aux hébergeurs de s'exonérer de leur responsabilité civile lorsqu'ils ne jouent pas un rôle actif leur conférant une connaissance ou un contrôle des données transmises ou stockées sur leurs plateformes. Cependant, l'absence d'une définition de l'expression « rôle actif » par le législateur et le développement fulgurant de l'Internet ont forcé le juge à dégager des critères permettant d'apprécier le rôle actif ou passif

des hébergeurs afin d'accorder ou de refuser l'exonération de leur responsabilité. En l'espèce, la Cour de cassation a refusé la qualité d'hébergeur à une *marketplace* en identifiant son rôle actif justifié par le service logistique de fabrication et de livraison de produit qu'elle met à disposition des créateurs, en contrepartie de l'autorisation de reproduire leurs œuvres et offrant aux acheteurs les garanties y afférentes. Ainsi, la chambre commerciale estime qu'une *marketplace* qui offre aux créateurs des services tels que la fabrication, la livraison et la garantie permet d'en déduire qu'elle « n'occupait pas une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels mais avait un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres ». Cependant, la Cour ne précise pas si la réunion de ces trois services est obligatoire afin d'écarter la qualification d'hébergeur ou si l'identification d'un seul de ces services est suffisant.

L'interdiction pour le juge de dénaturer un écrit

La chambre commerciale a également cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a « dénaturé par omission le procès-verbal » qui était reproduit et qui démontrait, par « des captures d'écran en couleurs du site internet » de la *marketplace*, l'assistance de cette dernière dans l'optimisation de la présentation et la promotion des offres à la vente. Or, cette assistance offerte par la *marketplace* est un comportement permettant, selon la CJUE, d'écarter la qualification d'hébergeur et de refuser l'exonération de sa responsabilité civile selon les dispositions de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000, transposé en droit national à l'article 6 de la LCEN (cf. CJUE, 12 juillet 2011 « L'Oréal contre eBay »).

IKAOUI Kenza

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IRECIC

2023

ARRÊT :

Cass, Com., 13 avril 2023, n°21-20.252, Inédit

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 mai 2021) et les productions, la société Sprd.net AG (la société Sprd.net), société de droit allemand spécialisée dans le commerce de détail de vêtements et d'accessoires personnalisés à la demande par l'intermédiaire de sa plate-forme accessible notamment par le nom de domaine www.spreadshirt.fr [...]

3. La société Teezily a pour objet le commerce de détail de produits, de textiles et d'autres matières imprimés, par l'intermédiaire de son site internet « www.teezily.com ».

4. Soutenant que la société Teezily offrait à la vente une large gamme de vêtements et accessoires identiques à ceux commercialisés sur sa plate-forme « Spreadshirt » et reproduisait les marques « Spreadshirt », la société Sprd.net l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteur et de marques, atteinte au droit sui generis de producteur de base de données et concurrence déloyale.

5. En défense, la société Teezily a invoqué l'exonération de sa responsabilité en sa qualité d'hébergeur de données.

[...]

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

8. La société Sprd.net fait grief à l'arrêt de dire que la société Teezily, en sa qualité d'hébergeur de données, bénéficie du régime d'exonération de responsabilité civile visé à l'article 6, I de la loi du 21 juin 2004 et de rejeter en conséquence ses demandes en contrefaçon de marques et droits d'auteur, en concurrence déloyale et parasitaire ainsi qu'au titre du dénigrement, alors « que l'exonération de responsabilité prévue par l'article 6, I, 2° de la loi n° 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la

confiance dans l'économie numérique (LCEN), au bénéfice des hébergeurs de données, ne s'applique pas lorsque le prestataire de services a joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données transmises ou stockées sur sa plate-forme ; que tel est le cas lorsqu'il a prêté une assistance visant à optimiser la présentation ou la promotion des offres à la vente ; [...] »

Réponse de la Cour

Vu l'article 6, I, 2° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 :

[...]

10. [...] la Cour de justice de l'Union européenne interprète en ce sens que ne peut être qualifié d'hébergeur la personne physique ou morale qui assure, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, lorsqu'elle joue un rôle actif lui permettant d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées. Tel est le cas quand elle prête une assistance consistant notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci (CJUE, 12 juillet 2011, L'Oréal e.a./eBay international e.a. C324/09), les dérogations en matière de responsabilité prévues par cette directive ne couvrant que les cas où l'activité du prestataire de services dans le cadre de la société de l'information revêt un caractère « purement technique, automatique et passif », impliquant que ledit prestataire « n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées » (CJUE, 23 mars 2010, Google France SARL, Google Inc. contre Louis Vuitton Malletier SA, point 113).

11. Pour retenir la qualité d'hébergeur de données de la société Teezily, au sens de l'article 6, I, 2° de la loi du 21 juin 2004, et, par conséquent, rejeter les demandes en contrefaçon et concurrence déloyale formées par la société Sprd.net, l'arrêt relève que le

créateur met seul en ligne sa création sur le site de la société Teezily, en vue d'une impression sur un produit textile ou un autre support qu'il choisit, pendant une durée et à un prix qu'il fixe lui-même, moyennant un objectif de souscription qu'il détermine et qu'il peut organiser lui-même la promotion de son produit. [...]

12. En statuant ainsi, au regard de la seule mise en ligne des propositions de création, alors qu'elle avait relevé que la société Teezily offrait au créateur un service logistique de fabrication et livraison des produits en contrepartie de l'autorisation de reproduction de son œuvre et à l'acheteur les garanties y afférentes, ce dont il s'inférait que cette société n'occupait pas une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels mais avait un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

Et sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

13. La société Sprd.net fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'il est interdit au juge de dénaturer les écrits qui lui sont soumis ; que le juge viole ce principe non seulement lorsqu'il méconnaît le sens clair et précis d'un écrit, mais aussi lorsqu'il a tenu pour inexistante une pièce régulièrement versée aux débats ; qu'en l'espèce, pour justifier du rôle actif de la société Teezily au moyen de l'assistance offerte pour optimiser la présentation et la promotion des offres à la vente, la société Sprd.net avait produit aux débats un procès-verbal de constat d'huissier daté du 19 juin 2017, reproduisant des captures d'écran en couleur du site internet de la société Teezily et mentionnant expressément le nom de cette dernière, desquelles il ressortait une sélection de produits explicitement mis en avant au sein de rubriques spécifiques intitulées "nos coups de cœur" ou encore "les incontournables" ;

[...]

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

14. Pour retenir qu'aucun élément ne vient conforter l'allégation de la société Sprd.net, selon laquelle la plate-forme « teezily.com » offre une assistance aux créateurs pour optimiser les ventes, l'arrêt indique que la présence des rubriques « nos créations originales » et « nos coups de cœur » n'est pas corroborée par la reproduction dans les écritures d'une copie d'écran de mauvaise qualité sans mention de la société Teezily et non datée, ces éléments ne permettant pas à la cour d'appel d'en connaître l'origine.

15. En statuant ainsi, par référence à la seule reproduction d'un extrait figurant dans les conclusions d'appel, alors que le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 19 juin 2017, produit par la société Sprd.net, reproduisait des captures d'écran en couleurs du site internet « teezily.com » et mentionnait clairement le nom de la société Teezily, la cour d'appel, qui a dénaturé par omission ce procès-verbal, a violé le principe susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société Teezily, en sa qualité d'hébergeur de données, bénéficie du régime d'exonération de responsabilité civile visé à l'article 6, I, 2° de la loi du 21 juin 2004, et déboute, en conséquence, la société Sprd.net de ses demandes au titre de la contrefaçon de marques et des droits d'auteur, ainsi qu'au titre de la concurrence déloyale, parasitaire et du dénigrement, l'arrêt rendu le 21 mai 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;